

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 14 février 1970 en ce qui concerne la session de remplacement.

Art. 3. — Les recteurs sont chargés dans chaque académie de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1970.

OLIVIER GUICHARD.

#### Calendrier des vacances scolaires pour l'année 1970-1971.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 août 1969 fixant le calendrier des vacances de l'année scolaire 1969-1970,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les établissements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire, la rentrée est fixée au jeudi 10 septembre pour les enseignants et au lundi 14 septembre 1970 pour les élèves.

Art. 2. — Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1970-1971 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du vendredi 30 octobre au soir au mercredi 4 novembre au matin.

Congé de Noël : du mardi 22 décembre au soir au lundi 4 janvier au matin.

Congé de la mi-carême : du vendredi 19 février au soir au mercredi 24 février au matin.

Congé de Pâques : du samedi 3 avril après la classe au lundi 19 avril au matin.

Grandes vacances : du mercredi 30 juin au soir au vendredi 10 septembre pour les enseignants et au lundi 13 septembre au matin pour les élèves.

Art. 3. — Le directeur chargé des enseignements élémentaire et secondaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1970.

OLIVIER GUICHARD.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Décret portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Paris.

Par décret en date du 28 mai 1970, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Paris :

En qualité de :

Membre du Conseil d'Etat : M. Watine (François), conseiller d'Etat.

Représentant du ministère de l'intérieur : M. Millot (Jacques), directeur général des collectivités locales.

Représentant du ministère de l'économie et des finances : M. Caradet (Maurice), sous-directeur à la direction du budget.

Représentant du ministère de l'équipement et du logement : M. Foin (Camille), ingénieur général des ponts et chaussées.

Représentant du ministère du développement industriel et scientifique : M. Proust (Jean-Noël), ingénieur en chef des mines.

Représentant du ministère des transports : M. Malaurie (Christian), chef du service des affaires générales de la direction des transports terrestres.

Au titre des personnalités :

M. Chauvin (Jean), directeur général des Sablières et entreprises Morillon-Corvol, membre de la conférence nationale des usagers des transports.

M. Couratier (Roger), entrepreneur de travaux publics, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France, membre du comité consultatif, économique et social de la région parisienne.

M. Fioc (Albert), directeur des études générales de la S. N. C. F., membre du comité consultatif, économique et social de la région parisienne.

M. Kreib (Alfred), directeur technique des Grands Moulins de Corbeil, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Corbeil.

M. Pessayre (René), directeur général adjoint de la Société de gestion et de transports fluviaux, président de la communauté de défense de la batellerie (Codeba).

M. Peugniet (Jack), gérant de la Société maritime de représentation commerciale, président de l'association des consignataires de navires des ports de Paris.

M. Piketty (Pierre), président directeur général de la Compagnie des sablières de la Seine, président du consortium pour la modernisation de la Seine et des voies adjacentes, président délégué de l'Association pour les ports de la région parisienne (A. P. R. P.), administrateur de l'association nationale de la navigation fluviale.

M. Trorial (Jacques), président de l'Association nationale de la navigation fluviale (Annaf), président de l'Association pour l'expansion industrielle de la Lorraine, membre de la commission nationale de l'aménagement du territoire.

M. Vignial (Roland), président directeur général de L'Emballage industriel français, président de l'union commerciale et industrielle des ports de Paris.

En qualité de représentants du personnel :

M. Smadja (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Debray (Armand), ouvrier des parcs et ateliers.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 70-440 du 22 mai 1970 mettant fin, en ce qui concerne les usines thermiques et nucléaires de production d'énergie électrique, au régime d'autorisation institué par le décret du 30 octobre 1935.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'avis du conseil supérieur du gaz et de l'électricité en date du 29 avril 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin, en ce qui concerne les usines thermiques et nucléaires de production d'énergie électrique, au régime d'autorisation institué par le décret susvisé du 30 octobre 1935.

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 dudit décret sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,

FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

JACQUES CHIRAC.

Décret n° 70-441 du 26 mai 1970 relatif aux contrats avec l'étranger portant sur l'acquisition ou la cession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 ;

Vu le décret n° 69-724 du 18 juillet 1969 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et scientifique ;

Vu le décret n° 69-741 du 23 juillet 1969 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ;

Vu le décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 relatif aux contrats avec l'étranger portant sur la cession ou la concession de droits de propriété industrielle,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout contrat ou avenant de contrat ayant pour objet l'acquisition par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé en France, à une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger, de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels relevant de l'aide scientifique et technique sous toutes ses formes, notamment le savoir-faire et l'ingénierie, est soumis à déclaration auprès du ministre du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle).

Tout contrat ou avenant de contrat ayant pour objet la cession, par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé en France à une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger, de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels relevant de l'aide scientifique ou technique sous toutes ses formes, notamment le savoir-faire et l'ingénierie, est soumis à déclaration auprès du ministre du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle).

Art. 2. — La déclaration visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être faite obligatoirement par le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France un mois au plus tard après la conclusion du contrat.

Art. 3. — Pour chacun des contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> et pour chacun de ceux conclus antérieurement à la publication du présent décret et ayant l'un des objets visés à l'article 1<sup>er</sup>, le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France doit établir obligatoirement au début de chaque année :

D'une part, un relevé des montants des transferts financiers à l'étranger ou en provenance de l'étranger effectués au cours de l'année précédente en exécution du contrat ;

D'autre part, un relevé des montants des apports ou échanges portant sur des droits ou connaissances effectués par voie de compensation et ne donnant lieu à aucun transfert financier effectif par la voie bancaire (ou postale) vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, ces montants étant, le cas échéant, évalués par le déclarant.

Art. 4. — Les relevés annuels visés à l'article 3 doivent être adressés, par le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France, au ministre du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle) avant le 31 mars de chaque année.

Art. 5. — Les renseignements et les documents qui sont fournis à l'administration en application du présent décret ont, au regard des tiers, le caractère confidentiel.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, les personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège est situé dans les territoires français d'outre-mer ou dans la principauté de Monaco sont assimilées aux personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège est fixé en France.

Art. 7. — Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
HENRY REY.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,  
GABRIEL KASPEREIT.

**Modalités d'application du décret n° 70-441 du 26 mai 1970 concernant les contrats avec l'étranger portant sur l'acquisition ou la cession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique.**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat,

Vu le décret n° 70-441 du 26 mai 1970, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions du décret du 26 mai 1970 susvisé, selon les modalités fixées par le présent arrêté, les contrats ou avenants souscrits entre une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé en France et une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger, portant sur l'acquisition ou la cession réalisées à titre onéreux ou non sous forme d'apports ou d'échanges :

1° Des tous droits de propriété industrielle, tels que brevets, marques, modèles ou licences ;

2° De tous éléments intellectuels relevant de l'aide scientifique ou technique, notamment assistance technique, études techniques, ingénierie, essais et recherches, savoir-faire, information scientifique et technique.

Art. 2. — Le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France, ou son mandataire, doit obligatoirement déposer au ministère du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle), 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8<sup>e</sup>), avant l'expiration du délai de un mois qui suit la date de conclusion du contrat (ou avenant) un dossier comportant :

1° Une déclaration en six exemplaires établie sur le modèle annexé au présent arrêté ;

2° Deux copies du contrat (ou avenant) établi entre les parties et, le cas échéant, deux exemplaires d'une traduction de ce document, s'il est rédigé en langue étrangère ;

3° Toute documentation susceptible de fournir un complément d'information.

Art. 3. — Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant. Il tient lieu d'accusé de réception et comporte un numéro d'enregistrement qui devra être rappelé lors de toute communication ultérieure relative à cette opération.

Art. 4. — Les relevés annuels de dépenses ou recettes et les relevés annuels d'apports ou d'échanges correspondants à l'exécution des contrats, prévus par les articles 3 et 4 du décret du 26 mai 1970 susvisé, sont établis sur imprimés selon modèles annexés au présent arrêté.

Ces documents sont adressés en double exemplaire, par le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France, au ministère du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle), 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8<sup>e</sup>), avant le 31 mars de l'année suivant l'expiration de chaque année civile.

Les relevés doivent faire mention du numéro d'enregistrement du contrat ou, pour les contrats homologués avant le 27 janvier 1967 par l'ancien office des changes ou la Banque de France, de la date et de la référence de la lettre d'homologation.

Le déclarant fait précéder sa signature de la mention « Certifié sincère et véritable ».

Art. 5. — Le service de la propriété industrielle adresse un exemplaire de la déclaration visée à l'article 2, ainsi qu'un exemplaire de chacun des relevés visés à l'article 4 du présent arrêté, à la direction générale des douanes et droits indirects qui transmet à la direction du Trésor, à la Banque de France et à la direction générale des impôts les renseignements qui leur sont respectivement nécessaires sur le plan financier, notamment en ce qui concerne la balance des paiements.

Art. 6. — Lorsque le contrat est arrivé à expiration, annulé, suspendu ou repris, le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France doit aviser le service de la propriété industrielle, avec indication de la référence du contrat et des dates d'effet.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1970.

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,  
GABRIEL KASPEREIT.

## ANNEXES

Décret n° 70-441 du 26 mai 1970.

Arrêté du 26 mai 1970.

A ....., le .....

Monsieur le ministre du développement industriel et scientifique.

Service de la propriété industrielle.

Bureau des transferts techniques internationaux,  
26 bis, rue de Leningrad, Paris (8<sup>e</sup>).

## DECLARATION DE CONTRAT

(A établir en six exemplaires.)

OBJET : Contrat avec un résident étranger en matière de droits de propriété industrielle.

REFERENCE : .....

PIECES JOINTES : Deux copies de contrat avec traduction.

Je soussigné (1) .....

vous prie d'enregistrer ma déclaration concernant le contrat dont vous trouverez ci-dessous l'analyse.

Signature.

Concédant :

Nom - Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Profession : .....

Concessionnaire :

Nom - Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Profession : .....

N° I. N. S. E. E. de la société française : .....

Nature et objet de l'opération (2) : .....

Territoire concédé.	{ Fabrication ..... { A titre exclusif (3). A titre non exclusif.

Conditions financières : paiement forfaitaire : .....

Redevances :

Taux : .....

Assiette (4) : .....

Conditions particulières (5) : .....

Paiements accessoires.	{ Assistance technique : ..... ..... .....

Durée du contrat : .....

Observations (6) : .....

(1) Nom, prénoms, qualité et adresse du déposant.

(2) Licence de fabrication, spécifier la marchandise fabriquée, achat de brevets, marques de fabrique, indiquer les numéros ou demandes de brevets et dates de dépôt, reproduction de modèles, règlement de frais d'études et d'engineering, préciser la nature des produits qui seront fabriqués, règlement d'honoraires techniques, règlements de prestations de services (à l'exclusion des paiements de main-d'œuvre : montage, travaux, matériels, etc.).

(3) Barrer la mention inutile.

(4) Par exemple, montant hors taxes départ usine des ventes de produits contractuels. Préciser éventuellement les sommes déduites pour le calcul du chiffre soumis à redevance.

(5) Dégressivité, minima, etc.

(6) Mentionner, s'il y a lieu, les contrats présentés précédemment pour le même objet.

\*\*

Les intéressés pourront utilement joindre au dossier une note succincte sur l'activité de la société française (composition du capital, chiffre d'affaires, montant des exportations, etc.), sur les liens financiers existants, s'il y a lieu, entre les contractants, sur les avantages techniques de l'opération ainsi que sur les motifs qui ont incité l'intéressé à conclure le contrat.

En cas d'acquisition de licence, indiquer le montant des importations nécessaires pour la mise en route de la fabrication et pour les fabrications elles-mêmes ainsi que l'évaluation de la production escomptée et du montant annuel des redevances.

En cas de paiement de frais d'études et d'engineering, indiquer le coût de l'installation étudiée et la part de la construction française pour la réalisation de cette installation.

Service de la propriété industrielle.

Le contrat analysé ci-dessus a été enregistré sous le numéro ..... (A rappeler dans toute correspondance.)

Décret n° 70-441 du 26 mai 1970.  
Arrêté du 26 mai 1970.

A ....., le .....

Monsieur le ministre du développement industriel et scientifique.  
Service de la propriété industrielle.  
Bureau des transferts techniques internationaux,  
26 bis, rue de Leningrad, Paris (8<sup>e</sup>).

**RELEVÉ DES PAIEMENTS OU RECETTES CORRESPONDANT A L'EXECUTION DES CONTRATS  
CONCLUS AVEC L'ETRANGER EN MATIERE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

(Adresser ce relevé avant le 31 mars 19..... en deux exemplaires.)

(1) { Paiements .....  } effectués au cours de l'année 19.....  
      { Encaissements .....  }

Nom, dénomination sociale, adresse : .....

.....

N° I. N. S. E. E. : .....

Contrat avec .....

Adresse : .....

- (1) { Redevances d'exploitation de licence...
- { Achat ou vente de brevets et marques.
- { Frais d'études et d'engineering.....
- { Assistance technique.....
- { .....

Produits fabriqués dans le cadre de cette opération : .....

.....

Référence du dossier à l'I. N. P. I. (n° d'enregistrement du contrat) ou, le cas échéant,  
référence de la Banque de France : .....

.....

(1) { Paiement effectuées en 19..... au contractant étranger.

      { Sommes reçues en 19..... du contractant étranger.....

Montant net transféré en francs français (2) : ..... F.

S'il y a lieu, indiquer ci-dessous la ventilation de cette somme :

Exploitation de licence : .....

Achat ou vente de brevets et marques : .....

Frais d'études et d'engineering : .....

Assistance technique : .....

Observations (3) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Ne rien inscrire dans ces cases.

[Empty box]

[Table with 5 columns and 1 row]

[Table with 2 columns and 1 row]

[Empty box]

[Table with 5 columns and 1 row]

[Table with 2 columns and 1 row]

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.  
(2) Indiquer ici le montant effectivement transféré au cours de l'année 19.....  
(3) Signaler éventuellement l'expiration, l'annulation, la suspension ou la reprise d'exécution du contrat.

Décret n° 70-441 du 26 mai 1970.

Arrêté du 26 mai 1970.

A ....., le .....

Monsieur le ministre du développement industriel et scientifique.
Service de la propriété industrielle.
Bureau des transferts techniques internationaux,
26 bis, rue de Leningrad, Paris (8°).

CONTRATS CONCLUS AVEC L'ETRANGER
EN MATIERE DE DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

RELEVÉ DES MONTANTS DES APPORTS OU ECHANGES EFFECTUES PAR VOIE DE COMPENSATION
DURANT L'ANNEE ..... ET NE DONNANT LIEU A AUCUN TRANSFERT EFFECTIF

(Adresser ce relevé avant le 31 mars 19..... en deux exemplaires.)

Nom, dénomination sociale, adresse : .....
N° I. N. S. E. E. : .....
Contrat avec .....
Adresse : .....
(1) { Redevances d'exploitation de licence... [ ]
Achat ou vente de brevets et marques. [ ]
Frais d'études et d'engineering..... [ ]
Assistance technique..... [ ]
..... [ ]
Produits fabriqués dans le cadre de cette opération : .....
Référence du dossier à l'I. N. P. I. (n° d'enregistrement du contrat) ou, le cas échéant,
référence de la Banque de France : .....
(1) { Evaluation du montant des apports du contractant étranger ne donnant pas
lieu à transfert..... [ ]
Evaluation du montant des apports au contractant étranger ne donnant pas
lieu à transfert..... [ ]
Observations (2) : .....

Ne rien inscrire dans ces cases.

Empty rectangular boxes for data entry, including a large box at the top, a box with vertical lines, a box with a vertical line, a box with vertical lines, a box with vertical lines, and a box with vertical lines.

Certifié sincère et véritable.
(Signature.)

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.
(2) Signaler éventuellement l'expiration, l'annulation, la suspension ou la reprise
d'exécution du contrat.